



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021- 0289
du 29 JUIL. 2021**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la Société CHEMETALL
pour son installation exploitée sur le territoire de Sens**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-345 du 31 juillet 2006 autorisant la société CHEMETALL à exploiter ses installations à Sens ;

VU l'étude de dangers relative aux installations susmentionnées ;

VU le courriel du 26 janvier 2021 de l'exploitant indiquant que cette révision quinquennale de son étude de dangers sera remise au plus tard le 31 décembre 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 30 juillet 2020 de l'exploitant concernant la modification des conditions d'exploiter de l'acide fluorhydrique 40 % en GRV de 1000 litres – 4913/PG ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 mai 2021 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société CHEMETALL relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et que la révision quinquennale de son étude de dangers doit être réalisée et transmise au 31 décembre 2021 suite à une première version de cette révision quinquennale remise en 2018 et jugée irrecevable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite le report de la remise de cette révision quinquennale de l'étude de dangers au 31 décembre 2021 pour intégrer les éléments du dossier de porter à connaissance du 30 juillet 2020 concernant la modification des conditions d'exploiter de l'acide fluorhydrique 40 % qui constitue un élément technique à prendre en compte dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît techniquement justifié d'intégrer l'évaluation des risques de la modification envisagée dans l'approche globale de révision de l'étude de dangers du site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société CHEMETALL est concerné par l'avis ministériel du 9 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant définisse une liste des substances pouvant générer des nuisances et mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, « [...] l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

Les dispositions applicables aux installations situées 11 rue de la Manutention à Sens (89100) et exploitées par la société CHEMETALL sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Étude de dangers

L'étude de dangers révisée complète du site sera remise au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 3 – Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

3.1 – La liste des substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers et en lien avec la révision de l'étude de dangers

Pour le 31 décembre 2021, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, transmise par courrier et établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) en attendant les éléments des articles 3.2 et 4 ;

Ce délai est lié à la remise de l'étude de dangers fixée au 31 décembre 2021. Effectivement, la liste des substances est mise à jour au moment du réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

3.2 – Les méthodes de prélèvements

Selon les délais indiqués à l'article 5, le POI comprend les éléments suivants :

- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 4 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

4.1 – Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer d'une part, d'échantillons de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement permettant d'estimer l'exposition des populations, de confirmer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

4.2 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres, que le personnel de l'exploitant, interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

4.3 – Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Article 5 – Délais d'application

Les dispositions de l'article 3.1 sont applicables au 31 décembre 2021.

Les dispositions des articles 3.2 et 4 entrent en vigueur au 31 décembre 2022.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sens et mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera également affiché en mairie de Sens pendant une durée minimum d'un mois. Madame le maire de Sens fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CHEMETALL.

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Maire de Sens,
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Marion Aoustin-Roth

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré auprès du préfet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.